



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/010
dossier n° 98-1521

Arrêté d'enregistrement complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 avril 2012 autorisant la société SAS Saint-Herblain Distribution à poursuivre l'exploitation d'une station service située à Saint-Herblain, centre commercial Atlantis ;

VU la demande en date du 2 mai 2014 présentée par la société SAS Saint-Herblain Distribution en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de ses installations de distribution de carburants ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS Saint-Herblain Distribution en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le changement de mode de calcul pour la détermination du seuil de la rubrique 1435 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus de celui de l'autorisation ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires sont apparues suite à l'instruction du dossier d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société Saint-Herblain Distribution, dont le siège social est situé Atlantis le centre, 44 807 Saint-Herblain Cedex, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son installation de distribution de carburants.

Les dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 5 avril 2012 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

Les installations visées par les dispositions du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs	8 distributeurs de carburants multi-produits double-face en libre-service sans surveillance (24h/24h) Quantités distribuées : 31 000m3	E
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Présence d'une cuve de stockage enterrée de GPL : 14,9 T	DC

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés - Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	Présence d'un poste de distribution de GPL double face en libre service (24/24h)	DC
4734	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t. c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Présence de 4 réservoirs enterrés de 120 m3 double peau avec détection de fuite : - 1 cuve mono de 120 m3 de gasoil - 1 cuve de 120 m3 (60 m3 de gasoil + 60 m3 de gasoil) - 1 cuve de 120 m3 (40 m3 de SP95-E10 + 72 m3 de gasoil + 8 m3 de réserve en cas d'incidence dépotage) - 1 cuve de 120 m3 (85 m3 de SP95-E10 + 15 m3 de ClamC* + 20 m3 de SP98) Quantité totale : 325 tonnes	DC
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m3/h b) Supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h	1 appareil de remplissage avec 1 pistolet de Clamc (combustible liquide pour appareil mobile de chauffage - catégorie C selon la rubrique 1430) en libre-service sans surveillance (24h/24h) Débit réel du distributeur : 3 m3/h	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Article 4 – Secours des dispositifs de sécurité de la station service

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour assurer le secours de l'ensemble des dispositifs de sécurité de la station service en cas de coupure d'alimentation électrique ou de toute autre utilité nécessaire à leur bon fonctionnement.

Article 5 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant, remet dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de secours, la solution retenue pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la station service.

Il prévoit également les procédures d'urgence et les actions à mettre en œuvre pour préserver les milieux de toutes atteintes (isolement des réseaux, etc...). Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et tenues à jour.

Article 6 – Procédure de dépotage Liquide Inflammable et Gaz inflammable

L'exploitant rédige et met en œuvre une procédure visant à interdire toute co-activité de dépotage de Carburant et de Gaz de Pétrole Liquéfié sur sa station service.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 9 – Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS Saint-Herblain Distribution dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 10 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS Saint-Herblain Distribution qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Herblain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 1 Mars 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY